



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
pour le cadrage préalable de la révision de la
charte du parc naturel régional de la Montagne
de Reims 2024 – 2039 (51)**

n°Ae : 2022-64

Avis délibéré n° 2022-64 adopté lors de la séance du 6 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 6 octobre 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis pour le cadrage préalable de la révision de la charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims 2024-2039 (51).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Louis Hubert, Michel Pascal

* *

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable par la présidente du parc naturel régional de la Montagne de Reims, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ayant été reçues le 13 juillet 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 25 juillet 2022 :

- le préfet de département de la Marne,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est, qui a transmis une contribution le 2 septembre 2022.

Sur le rapport de Karine Brulé et Pierre-François Clerc, qui se sont rendus sur site le 20 septembre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Si le maître d'ouvrage le requiert, avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122 -1-2 du code de l'environnement). Cette dernière autorité consulte l'Autorité environnementale.

Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation du rapport environnemental d'un plan, schéma, programme ou document de planification est prévu par l'article R. 122-19 du code de l'environnement.

Le présent avis de l'Ae porte sur le cadrage préalable de la révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims en vue de son évaluation environnementale. Il est établi à la demande de la présidente du parc naturel et s'appuie sur les questions posées à l'Ae et sur les documents qui lui ont été transmis à l'occasion de sa saisine.

1. Contexte et présentation du projet

Créé le 28 septembre 1976, le parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims, situé dans le département de la Marne entre les pôles urbains de Châlons-en-Champagne, Reims et Épernay, s'inscrit dans un espace rural au patrimoine naturel et culturel riche et marqué par le « triptyque » paysager : massif forestier de la Montagne de Reims, vignoble de Champagne et plaine agricole.

Le classement du PNR a été renouvelé deux fois, en 1997 et en 2009. La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit plusieurs évolutions pour les PNR, dont le passage de la durée de leurs chartes de douze à quinze ans. Dans ce cadre, le syndicat mixte a demandé la prorogation de trois ans de sa charte actuelle reportant l'échéance de son classement au 18 avril 2024.

Le syndicat mixte du PNR regroupe la Région Grand Est, le Département de la Marne, les 65 communes adhérentes réparties sur deux communautés d'agglomération et deux communautés de communes, ainsi que les trois « villes portes » que sont Châlons-en-Champagne, Reims, et Épernay. Le comité syndical, assemblée délibérante du PNR, compte 90 membres, son bureau syndical 21 élus. Les membres peuvent s'investir dans une ou plusieurs commissions : communication, culture et patrimoine, environnement, énergie, tourisme, architecture, urbanisme et paysage. Le syndicat mixte emploie un effectif d'environ 25 agents.

Depuis sa création, le PNR a œuvré activement pour la préservation et la reconnaissance de la qualité de son patrimoine naturel et culturel, notamment au travers de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des coteaux viticoles champenois et de la mise en valeur des faux de Verzy².

1.1 Un périmètre élargi pour la future charte

L'extension du périmètre d'étude a fait l'objet d'un travail d'investigation avec les membres du conseil scientifique afin d'identifier et d'étayer les évolutions pertinentes et cohérentes et, en conséquence, les communes à intégrer dans le futur projet.

Le massif forestier du PNR de la Montagne de Reims est identifié parmi les six grands ensembles paysagers définis par l'atlas des paysages de Champagne-Ardenne³. Il s'articule autour d'une forêt

² Un fau de Verzy (*Fagus sylvatica* var. *tortuosa*) est un hêtre (parfois un chêne ou un châtaignier) tortillard qui aurait subi une mutation génétique naturelle.

³ Atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne, DREAL, 2003 : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/des-paysages-essentiellement-ruraux-tres-a15693.html>

surplombant la cuesta⁴ (côte de l'Île de France), de vignes sur ses coteaux et de grandes cultures dans les vallées qui l'entourent. L'ensemble de ses coteaux constituent la partie centrale du vignoble champenois.

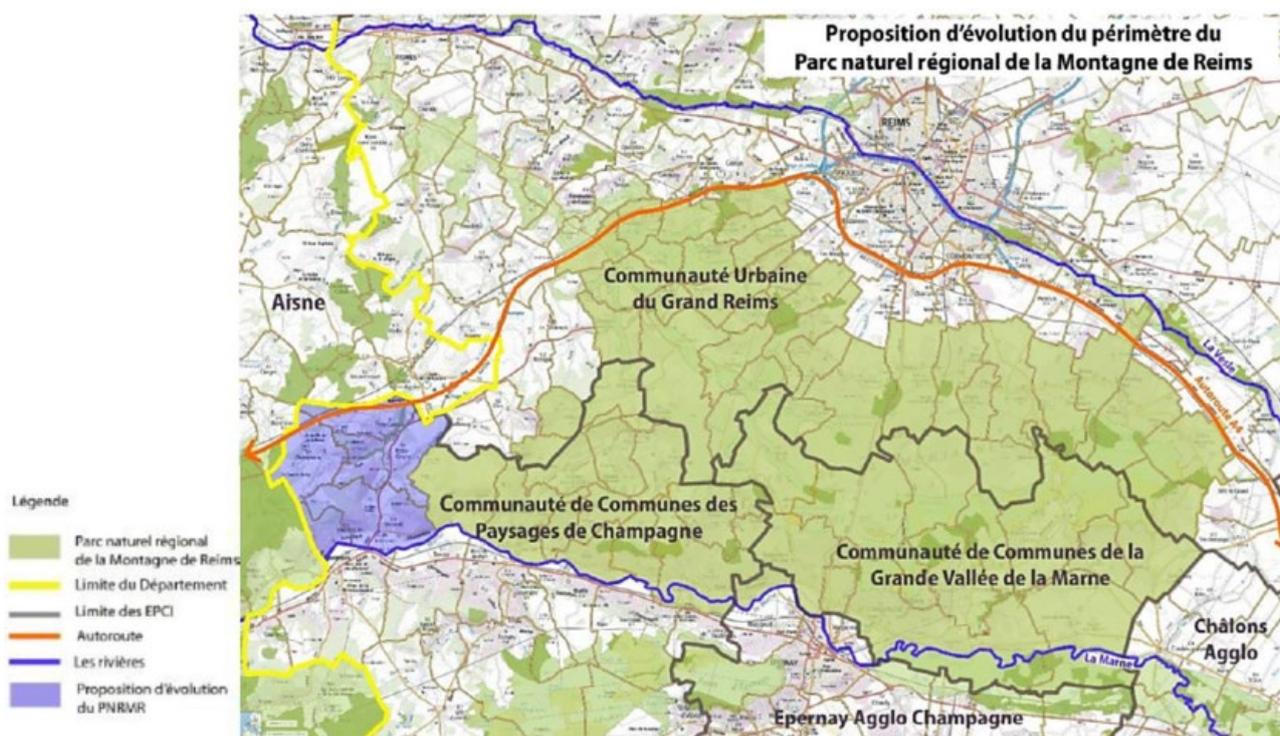
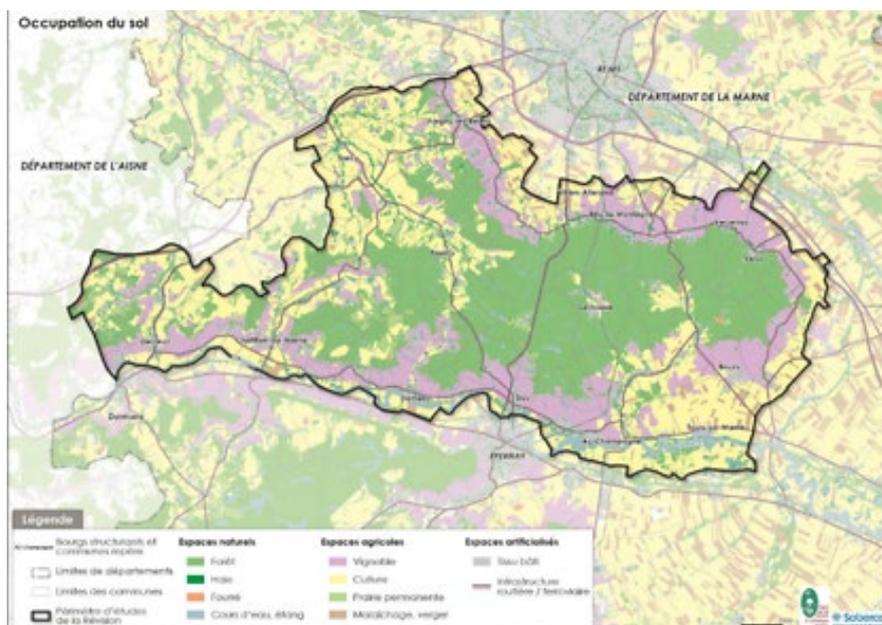


Figure 1 : en haut : périmètre d'étude de la nouvelle charte, en bas : limites de cohérences du périmètre d'étude (source : dossier)

Le périmètre d'étude dépasse les limites du parc actuel avec l'intégration de cinq communes supplémentaires, candidates : Passy-Grigny, Sainte-Gemme, Vincelles, Verneuil et Champvoisy, toutes membres de la communauté de communes des Paysages de Champagne. Selon le dossier, l'ajout de ces communes reste dans les limites géographiques de cohérence du parc : au sud, la

⁴ Histoire géologique du Bassin parisien : <https://www.vinsvignesvignerons.com/Geologie/Geologie-de-la-France/Histoire-geologique-du-Bassin-parisien>

Marne, comme limite fluviale naturelle entre les plateaux de la Montagne de Reims et ceux de la Brie et de la Côte des Blancs ; à l'est et au nord, l'autoroute A4 et la ligne TGV comme obstacles à la connectivité des territoires ; à l'ouest, le département de l'Aisne⁵ comme limite administrative. L'ajout de ces communes porterait le périmètre du parc à 578 km² (+7,8 % de la superficie actuelle) et une augmentation de sa population de +5,5 % (1 955 habitants).

Selon le dossier, l'arrivée de ces cinq nouvelles communes s'inscrit dans une logique de zones paysagères existantes en respectant les mêmes critères biogéographiques et patrimoniaux. Il s'agit également ~~composées~~ de villages groupés, une caractéristique des communes viticoles de la Montagne de Reims, entourés d'une lisière de vigne très proche du milieu urbain et de forêt sur la partie sommitale des coteaux. Leur intégration dans le périmètre d'étude est de plus, en cohérence avec les enjeux et actions du PNR qui sont : la sauvegarde et restauration des corridors écologiques et des zones humides, la gestion des lisières forestières, la valorisation des églises romanes, la prise en compte de l'architecture traditionnelle, les enjeux de la mobilité et des aires de co-voiturage, la gestion paysagère ainsi que les activités agricoles et viticoles.

1.2 La révision de la charte du PNR

La Région Grand Est a engagé le renouvellement du classement du parc naturel régional de la Montagne de Reims par délibération du 19 juin 2020, prescrivant la révision de la charte ainsi que son périmètre d'étude. Le bilan de la charte « Objectif 2020 » (charte 2009–2024) a été produit en août 2021. Outre une analyse de la perception du parc par les acteurs, il porte une attention particulière à la gouvernance, la démarche Unesco, les interventions du PNR sur l'application du droit du sol et sur la trame verte et bleue. Un diagnostic territorial a été préparé en parallèle pour alimenter des ateliers de travail mis en place à l'automne 2021. Ceux-ci ont fait émerger une proposition de projet stratégique, dont la version du 17 janvier 2022 est jointe au dossier.

Les axes de la proposition de projet stratégique de la charte sont :

- « *Notre identité, du sous-sol aux paysages,*
- *Nos biens essentiels,*
- *Des modes de vies réinventés,*
- *Partager et s'investir.* »

Ces quatre axes se déclinent en quatorze orientations, elles-mêmes mises en œuvre par des mesures en cours de rédaction. Parmi les 34 mesures d'ores et déjà envisagées, quatorze sont classées « prioritaires », par exemple « 2.1.4. *Encourager les pratiques favorables à la biodiversité (pratiques agricoles, forestières, aménagements)* », « 3.1.1. *Positionner la Montagne Reims territoire pionnier de la sobriété foncière* », « 4.3.2. *Structurer l'offre touristique et de loisirs sur la Montagne de Reims, en mettant l'accent sur l'offre de pleine nature et en maîtrisant son impact* ». Le projet de charte en tant que tel reste à écrire.

1.3 Procédures relatives aux PNR

L'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose que « *les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de*

⁵ Région Hauts-de-France

développement économique et social et d'éducation et de formation du public. À cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel».

La charte « *constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :*

« 1° un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;

2° un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;

3° des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. »

L'article R. 333-3 du code de l'environnement précise en outre que « *la révision de la charte est fondée sur [le diagnostic territorial] mis à jour, sur une évaluation de sa mise en œuvre et sur une analyse des effets de la mise en œuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire réalisées à partir des résultats du dispositif d'évaluation et de suivi prévu au c du 1° du II. Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc établit ces documents au plus tard deux ans avant l'expiration du classement du parc. »*

Afin de mieux appréhender le degré de précision que doit contenir le rapport environnemental du projet de charte révisé, l'article R. 122-19 du code de l'environnement dispose que « *sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. L'autorité environnementale précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre état membre de l'Union européenne ».*

À ce titre, l'Ae est saisie dans le cadre du présent avis. La charte actuelle, adoptée le 4 mai 2009⁶, n'avait pas été soumise à évaluation environnementale en application des dispositions nationales alors en vigueur. En effet, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a depuis soumis les chartes des parcs naturels régionaux à évaluation environnementale. L'Ae est compétente en application du 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

⁶ [Décret du 4 mai 2009 portant classement du parc naturel régional de la Montagne de Reims \(Champagne-Ardenne\) et Décret n° 2018-1168 du 18 décembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional de la Montagne de Reims \(région Grand Est\).](#)

2. Questions de la présidente du parc naturel régional de la Montagne de Reims

Les documents annexés à la demande de cadrage à l'Ae comprennent le bilan de la charte en vigueur (2009–2024), le diagnostic du territoire réalisé en 2020, l'esquisse de projet stratégique qui structurera la charte, l'avis d'opportunité de renouvellement du classement du PNR et la note d'enjeux du préfet de région. La majorité de ces documents restent à écrire, en particulier l'évaluation environnementale stratégique. Etant donné le caractère précoce de la saisine par rapport à la démarche d'élaboration de la future charte, les réponses de l'Ae se focaliseront sur les principes méthodologiques, évitant de focaliser l'attention sur certains éléments précis à moins que ceux-ci n'aient été portés à son attention.

La demande de cadrage préalable comporte quatorze « questions », incluant des sous-questions et dont la formulation couvre parfois plusieurs sujets. L'Ae a fait le choix de formuler ses réponses par domaines de questionnement, regroupant plusieurs « questions » posées. Le tableau en annexe précise le lien entre les questions posées et les réponses par domaine.

L'Ae rappelle en premier lieu que la démarche d'évaluation environnementale est faite sous la responsabilité de la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification du plan/programme. Elle n'est pas réalisée à l'attention de l'Ae, mais au bénéfice de cette personne publique ainsi qu'au public qui est ensuite consulté sur le plan/programme et l'évaluation environnementale stratégique. Les documents présentés doivent donc respecter les textes juridiques et éclairer le public qui ne dispose pas forcément de toutes les compétences techniques, afin qu'il puisse se forger une opinion sur l'objet de la consultation. L'avis de l'Ae portera sur la prise en compte de l'environnement par le projet de charte et son évaluation environnementale. L'analyse visera notamment la complétude, la qualité, la précision, la proportionnalité et la cohérence des éléments requis par l'article R. 122–20 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les objectifs portés par un PNR et traduits dans sa charte, visent notamment la protection d'un patrimoine naturel, culturel et paysager remarquable et soumis à des pressions. L'évaluation environnementale de la révision de la charte doit permettre au PNR et au public de mesurer les incidences, parfois négatives, de certaines actions sur l'environnement.

2.1 Sur la prise en compte des autres plans et programmes

- *La liste établie est-elle pertinente ?*
- *Répond-elle aux attentes de la réglementation au niveau de la notion de compatibilité et de prise en compte ?*
- *Les dispositions devant être transposées de manière pertinente dans les Scot doivent-elles être identifiées dans la charte ou au niveau du rapport environnemental dans le cadre de la présentation de l'articulation de compatibilité avec la Charte ? Devons-nous analyser les Scot actuels et dire si oui ou non ils sont compatibles avec le projet de charte, ou du moins mettre en exergue des points de vigilance ?*

Le dossier comprend, sous forme de tableau, la liste des plans et programmes proposée à l'article R. 122–17 du code de l'environnement, complétée d'un indicateur du niveau d'interaction potentiel avec la charte et d'un commentaire. L'utilisation de la typologie des différents plans, schémas et

programmes de la note méthodologique CGDD–Cerema de janvier 2015⁷ en facilite la lecture. L’Ae relève cependant que cette typologie ne suffit pas pour apprécier l’intérêt de prendre en compte un plan ou un programme particulier dans le cadre de l’évaluation d’un projet de charte. Le commentaire pourrait être développé pour mieux expliquer les choix effectués, et, en articulation avec la colonne « interaction », être notamment plus explicite sur les situations où il n’y aurait « aucune interaction ». Par exemple, il est discutable de conclure, sans le commenter, qu’il n’y a pas d’interaction avec le schéma régional des infrastructures de transport, intégré au schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité (Sraddet) des territoires, alors même que l’orientation 3.3 vise à « *réinventer les mobilités pour un territoire plus sobre et plus résilient* » et que la voie Reims – Épernay, traitée par le schéma régional, traverse le parc⁸.

Certaines interactions semblent qualifiées de façon erronée. Ainsi, les programmes d’actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates comprennent le plan d’actions national et le plan d’actions régional⁹, le niveau d’interaction est similaire dans les deux cas, et l’analyse doit porter sur l’ensemble des deux plans.

Certains documents sont désignés comme absents ou avec le commentaire « *aucune information* ». L’Ae recommande au PNR de consulter ses interlocuteurs habituels (services de l’État, de la Région, du Département) pour mettre à jour cette information. C’est par exemple le cas pour les documents concernant la forêt, pour lesquels il existe au moins des directives nationales d’aménagement et de gestion (DNAG), approuvées en 2009¹⁰, et des orientations nationales d’aménagement (ONAG) approuvées en 2010¹¹. Par ailleurs, un schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Champagne–Ardenne existe¹², à défaut du SRGS Grand Est en cours de rédaction. L’Ae invite le PNR à intégrer à l’évaluation, en fonction des éléments publics disponibles, les orientations et leurs déclinaisons des documents en cours d’élaboration et le rôle que le PNR peut avoir dans ces démarches.

De façon générale, pour tous ces plans et programmes, il est utile de dégager les objectifs et les cibles de ces plans/programmes à prendre en compte, pour identifier ou préciser ceux de la charte.

Pour ceux pris en compte au titre de la cohérence, tels que les programmes des fonds européens¹³, il pourrait être opportun d’aller au-delà de la seule recherche de cohérence avec la charte, ces fonds européens pouvant être des leviers de mise en œuvre des objectifs de la charte. Il peut en être de même avec le programme régional de la forêt et du bois, bien identifié, sur lequel la charte pourrait s’appuyer pour assurer la mise en œuvre de l’orientation « *3.3 viser l’excellence en matière de gestion et valorisation durable d’un massif forestier identitaire et multifonctionnel* ».

La question de l’articulation avec les documents d’urbanisme est particulièrement importante : il est en effet souhaitable de bien analyser leur calendrier de révision ou de mise en compatibilité avec celui de la charte et d’identifier celles des dispositions de la charte ou du projet de révision qui ne seraient pas déjà prises en compte. Cela vaut en particulier pour les schémas de cohérence

⁷ Préconisations relatives à l’évaluation environnementale stratégique. [Note méthodologique CGDD–Cerema. Janvier 2015](#)

⁸ Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (Sraddet) du Grand Est., 22 novembre 2019 :

<https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-annexe2-diagnostic-transport-de-voyageurs-vdef.pdf>
et <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2021/04/2021-guide-pem-garester-bd-1.pdf>

⁹ [Article R. 211-80 du code de l’environnement](#)

¹⁰ Pour les forêts domaniales : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/gestion-des-forets-publiques-a62.html>

¹¹ Pour les forêts des collectivités : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/gestion-des-forets-publiques-a62.html>

¹² <https://grandest.cnpf.fr/la-gestion-durable/la-reglementation/les-documents-de-gestion-durable#p154>

¹³ Fonds européen de développement régional, fonds européen agricole et de développement rural.

territoriale (Scot), compte-tenu de leur nécessaire compatibilité avec la charte, et qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Les communes étant, à terme¹⁴, soit dans le schéma de cohérence territoriale de la région de Reims (SCoT2R), soit dans Scot d'Épernay et sa région (SCoTER), ces documents seront des leviers de mise en œuvre de nombreuses mesures devant être prises en compte de manière pertinente telles que « 2.1.2. *Maintenir et restaurer les continuités écologiques* » (mesure prioritaire) ou « 3.1.2. *Concilier densification et qualité architecturale, paysagère et environnementale des bourgs et village* ». Les dispositions pertinentes de la charte à transposer dans les documents d'urbanismes gagneront donc à être explicitées dans la charte et traitées, comme les autres, dans le rapport environnemental.

- *L'exposé des effets cumulés de la charte se fera au travers des effets de la grille multicritères, mais comment intégrer les effets cumulés avec d'autres plans et programmes ? Quels sont les plans à prendre en compte, ceux de l'articulation ?*
- *Comment établir une évaluation pertinente sur la composante concernée pour en évaluer les effets cumulés ? sur la base de leur EES et de l'avis de l'Ae ?*
- *L'exposé des effets cumulés avec d'autres plans et programmes ne pourrait-il pas se faire à ce niveau ? Notamment en prenant en compte les avis des Ae qui traitent de cette prise en compte des enjeux environnementaux d'importance ?*

La mesure des effets cumulés de la charte du parc et des autres plans programmes qui concernent le territoire est un exercice plus délicat que dans le cas de la mesure des effets cumulés de plusieurs projets. L'étape essentielle est de décrire finement l'articulation entre les mesures de la charte et celles des plans et programmes (cf. ci-dessus) et d'approfondir l'analyse dans les cas où le cumul de mesures seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, afin, soit de faire évoluer la mesure de la charte au travers de la séquence « éviter, réduire », soit d'envisager des mesures de compensation.

Pour une charte de PNR, l'analyse des impacts cumulés devra notamment aborder la question du report et des modalités de traitement de divers services entre les territoires. Par exemple, dans le cadre de l'objectif de « zéro artificialisation nette », les orientations stratégiques de la charte devront, au-delà de l'évaluation interne des incidences, mettre en perspective et analyser un potentiel report vers des territoires extérieurs de la réponse au besoin de logements du territoire de la charte. Autre exemple déjà évoqué, le syndicat mixte peut être un appui pour divers acteurs du PNR dans le cadre de la mobilisation de fonds européens ; leurs programmes régionaux sont donc alors chacun des sources d'impacts cumulés.

2.2 Sur l'état initial et sa méthodologie d'élaboration

- *La méthodologie employée pour l'étude d'impact environnementale répond-elle aux attentes de l'Ae ? (Principe de proportionnalité, thématiques abordées et échelles d'analyse)*
- *Quels sont les écueils à éviter au regard de méthodologie mise en œuvre ?*
- *Le principe de partir sur une liste d'enjeux environnementaux stratégiques contextualisés par les enjeux identifiés par l'État dans sa note et par le PNR dans son diagnostic territorial vous semble-t-il pertinent ?*

¹⁴ Parmi les 35 communes de la communauté urbaine du Grand Reims située sur le territoire du PNR, 26 sont assujetties au SCOT2R actuel (17 décembre 2016). Les 9 autres, actuellement en zone blanche, seront intégrées lors de la révision du Scot.

- *La méthode de hiérarchisation et de priorisation des enjeux stratégiques environnementaux répond-elle à vos attentes ?*

Le diagnostic territorial, dont la présentation est très proche de celle d'un « état initial », est très complet. Il serait opportun de préciser les caractéristiques des sites Natura 2000, notamment des habitats naturels et des espèces qui ont justifié leur désignation. Cela facilitera également l'évaluation des incidences de la charte sur ces sites (cf. 2.3).

Les enjeux prioritaires environnementaux du diagnostic territorial sont correctement identifiés, à l'exception notable de ceux liés aux risques (« *aucun enjeu prioritaire identifié* », cf. exemples *infra*). De plus, une vigilance particulière devrait être accordée aux mots employés. Ainsi les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ne sont pas des « contraintes nouvelles »¹⁵, même si la loi « Egalim 1 » a introduit de nouvelles modalités de mise en œuvre de ces mesures¹⁶.

La proposition de présentation du rapport environnemental paraît adaptée, à l'exception de la partie relative aux risques qui, faute d'enjeu identifié, est absente. Il ne présente pas les perspectives d'évolutions de l'occupation du sol et de la démographie alors qu'elles auraient toute leur place. Enfin, la description du processus itératif (cf. 2.2), de l'association des parties prenantes, et, le cas échéant, du public serait utile.

Le principe de proportionnalité est judicieusement mis en œuvre par la définition de trois niveaux de hiérarchisation des enjeux environnementaux stratégiques (1 –lien direct au regard de la mise en œuvre du projet, 2–lien indirect, 3–pas de lien). Toutefois la méthode mériterait d'être décrite de manière plus complète. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux croise deux dimensions distinctes qu'il conviendrait d'explicitier séparément : d'une part la situation du territoire du parc et des pressions qui s'y exercent au regard des objectifs fondamentaux d'un parc naturel régional, et, d'autre part, la capacité d'action des « signataires » de la charte (cf. 2.5).

Par ailleurs, la présentation et la classification de ces enjeux devraient explicitement être mises en perspective avec la note d'enjeux de l'État. Par exemple, cette dernière cible plusieurs thèmes en matière agricole¹⁷, tandis que le tableau hiérarchisant les enjeux de la nouvelle charte aborde le sujet au travers de la biodiversité et des sols sans en faire un enjeu en tant que tel. Cela mérite d'être justifié, d'autant que le bilan de la charte de 2009 montre une atteinte des objectifs peu satisfaisante sur l'objectif 7/article 16 (« *Expérimenter et promouvoir les pratiques culturales agricoles et viticoles favorables à l'environnement* ») auquel est attribué un niveau d'ambition « très fort », et que le projet de charte comporte une orientation 2.2 : « *accomplir les transitions de l'agriculture, au bénéfice d'un territoire durable* ». Pour l'Ae, il ne faut pas se limiter au seul prisme des leviers d'actions propres à la personne publique responsable du plan/programme, notamment pour une charte de PNR. Il est nécessaire de tenir compte des relations que la charte peut avoir avec

¹⁵ Règlement UE n°545/2011 de la commission du 10 juin 2011 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011R0545>

et : https://www.anses.fr/fr/system/files/Note_relative_protection_riverains_juillet.pdf

¹⁶ Article 83 de la [loi n°2018-938 du 30 octobre 2018](#), modifié par la [décision n°2021-891 QPC du 19 mars 2021](#)

¹⁷ « *accompagner l'agriculture vers les pratiques plus durables ; identifier les personnes, « innovantes » qui se positionnent dans une nouvelle dynamique en faveur de la production locale ; favoriser la mise en réseau ; promouvoir la diversification des modèles et activités agricoles (peu d'acteurs aujourd'hui) ; / par une approche transversale et sans se focaliser sur les pratiques agricoles, favoriser la transition agricole par la poursuite du Plan Alimentaire Territorial ; / accompagner la viticulture, avec en particulier la question du devenir des exploitations, la valorisation des viticulteurs indépendants, la valorisation des paysages viticoles, les pratiques durables (intrants).*

les autres plans/programmes agissant sur le territoire (cf. 2.4) ; leur mise en œuvre, potentiellement après leur révision, doit être prise en considération.

Au regard de ce qui précède, l'Ae s'interroge sur les niveaux de hiérarchisation des enjeux environnementaux, en miroir de la liste des enjeux prioritaires établie par le diagnostic territorial ; quelques commentaires complémentaires seraient nécessaires pour apprécier le processus de réflexion mené. Une attention particulière doit être portée à la cohérence des différents tableaux. Ainsi, par exemple, les enjeux « Conservation du patrimoine géologique et hydrologique » et « Atténuation et adaptation au changement climatique » sont d'abord classés tous deux en « 1 », puis « Atténuation et adaptation au changement climatique » est classé en « 2 » dans le tableau suivant, sans justification.

L'Ae s'interroge aussi sur la manière dont les résultats de l'évaluation de la charte 2009–2024 ont été intégrés à l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux. Le rapport évaluatif de mise en œuvre de la Charte « Objectif 2020 »¹⁸ se présente sous la forme d'un document imagé, détaillé, méthodique, avec plusieurs éléments de synthèse, qui permet de voir où la charte a eu des effets satisfaisants et où la charte n'a pas eu les effets escomptés. Il est résumé sous forme d'un tableau de synthèse dans la note technique, avec un résumé des raisons des succès (« points forts ») et des échecs (« points faibles ») de la charte actuelle, en termes d'objectifs comme de gouvernance. Or cette analyse est le fondement d'une amélioration en continu permettant à la nouvelle charte de réviser l'ambition de certains de ses objectifs, notamment ceux dont l'ambition est actuellement faible¹⁹, de mieux atteindre ses objectifs, notamment lorsque le bilan est peu satisfaisant²⁰ ou insuffisant²¹.

Quelques points soulèvent des questions dans l'esquisse d'évaluation environnementale. La hiérarchisation des enjeux environnementaux stratégiques devrait amener à développer certaines justifications et, potentiellement, à établir un découpage plus fin que celui des grandes thématiques actuelles. En effet, le regroupement de certains enjeux stratégiques conduit à globaliser, parfois de façon inappropriée, le niveau d'importance, comme le niveau 1 attribué à la « *Préservation des eaux de baignades et celles supports d'activités de loisirs et économiques* » ou le niveau 3 pour les « *bruits et autres nuisances* », en rassemblant de multiples sujets d'importance différentes. Deux exemples sont détaillés ci-dessous.

Enjeux liés aux risques

Le diagnostic territorial fait une analyse complète des risques naturels et technologiques et présente le niveau d'exposition du territoire face au risque mouvement de terrain (couées de boues, effondrements de cavités et retraits/gonflements des argiles) décrivant le contexte (exploitation viticole des coteaux), la sensibilité des différents secteurs du parc et le plan de prévention du risque mouvement de terrain. Tous ces éléments sont repris dans la note technique sous la forme « *enjeux prioritaires liés aux risques : aucun enjeu prioritaire identifié* ». Cette évaluation est surprenante,

¹⁸ Selon le dossier « *Les données utilisées portent sur la période 2009–2023.* ».

¹⁹ « 4. Valoriser l'identité paysagère du Parc sur le plan touristique », « 6. Préserver à long terme la ressource en eau », « 9. Démultiplier l'action de sensibilisation du Parc », « 12. Développer l'offre de pratiques culturelles », « 16. Rendre accessible la connaissance du territoire »

²⁰ « 1. Enrichir la connaissance partagée des caractéristiques paysagères de la Montagne de Reims », « 4. Valoriser l'identité paysagère du Parc sur le plan touristique », « 7. Susciter et accompagner les efforts des acteurs économiques dans la recherche d'un développement durable », « 16. Rendre accessible la connaissance du territoire »

²¹ « 13. Adapter l'offre de déplacement », « 14. Contribuer à la diversité du tissu économique »

d'autant plus que la charte peut avoir une action sur certains aléas (glissements de terrain et coulées de boues) et qu'elle devra tenir compte d'autres (aléas forts liés au retrait gonflement des argiles sur les coteaux où se sont implantés les villages). La thématique « *risque et vulnérabilité territoriale* » est ensuite classée au niveau hiérarchique « 2 », ce qui paraît plus logique au regard du diagnostic. Une mise en cohérence est donc nécessaire.

Enjeux liés aux nuisances lumineuses et sonores

La thématique « *bruit et autres nuisances* » est classée en niveau « 3 ». Pourtant sur un territoire aussi sensible que celui d'un PNR, les nuisances peuvent avoir un impact sur la santé humaine mais également sur la faune. Une mesure prioritaire prévoit de « *structurer l'offre touristique et de loisirs sur la Montagne de Reims, en mettant l'accent sur l'offre de pleine nature et en maîtrisant son impact* » ce qui peut avoir des incidences sonores. Une orientation vise à « *reconquérir la biodiversité partout et renforcer sa protection* » et le diagnostic territorial fait état de l'importance de la pollution lumineuse et de son impact sur la biodiversité, par exemple, justifiant que le parc s'engage effectivement pour développer la « *trame noire* » (réseau de corridors obscurs pour permettre la mobilité des espèces nocturnes perturbées par la lumière artificielle ²²), que ce soit par un rôle donné au syndicat mixte ou au travers des compétences de ses adhérents.

2.3 Sur l'analyse des incidences et la démarche « éviter, réduire, compenser »

L'évaluation environnementale d'un plan/programme doit amener à rechercher l'ensemble des incidences, directes et indirectes, qu'il peut avoir sur l'environnement. Dans cet objectif, plusieurs méthodes peuvent être employées, dès lors qu'elles veillent à prendre en compte les incidences souhaitées ainsi que celles induites par les choix réalisés. L'Ae mesure, au travers des dossiers qui lui sont soumis, la difficulté que cela peut représenter. La traduction opérationnelle du plan/programme est de nature à faciliter la démarche. Il est indispensable que ces incidences soient examinées par rapport à un scénario de référence (cf. 2.4).

La charte, en déterminant des ambitions transversales, quatre axes stratégiques, quatorze orientations et des mesures prévues (actions), fixe à la fois un cadre stratégique pour l'ensemble des signataires et définit des typologies d'intervention opérationnelle.

- *L'évaluation de la Charte sur les composantes environnementales selon les critères définis répond-elle aux attentes de l'autorité environnementale ?*
- *L'approche stratégique/opérationnelle et quantitative/qualitative est-elle pertinente ?*
- *Nous envisageons de finaliser l'exposé des incidences par l'analyse de la prise en compte des enjeux stratégiques d'importance élevée par la charte. Cela vous semble-t-il pertinent ?*

Le dossier détaille assez peu la proposition méthodologique. Elle semble complexe et consiste à allouer des points à chaque enjeu stratégique environnemental en fonction de sa portée spatiale (local, territorial, extraterritorial), de l'urgence à y répondre, des outils existants et des marges d'action au regard des actions déjà en cours. Cette note est multipliée par la capacité de la charte à agir (2–forte, 1–moyenne, 0,5–faible afin d'obtenir la « cotation » des enjeux pour la charte (importance élevée, modérée ou faible).

²² <https://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/groupe-echange-tvb/trame-noire> et <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/la-decouverte-de-la-trame-noire>

L'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement, la santé humaine, et le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages²³ doit répondre au principe de proportionnalité. Ces incidences sont donc le résultat du croisement entre le niveau d'enjeu environnemental préalablement établi, le dimensionnement des mesures envisagées et les effets probables de chaque mesure sur chacun des enjeux. Les effets peuvent être positifs ou négatifs. L'Ae appelle l'attention sur l'importance de porter également un regard territorialisé dans le cadre de l'analyse qui pourra utilement se nourrir d'une cartographie des enjeux environnementaux, par exemple s'agissant de « 2.3.2. Favoriser la cohabitation des différentes pratiques et activités en forêt », « 3.3.1. Renforcer les mobilités alternatives à la voiture individuelle et désenclaver les zones les plus isolées du Parc » ou « 4.3.2. Structurer l'offre touristique et de loisirs sur la Montagne de Reims, en mettant l'accent sur l'offre de pleine nature et en maîtrisant son impact ». La qualification du niveau d'enjeu de chaque composante environnementale et de santé humaine dépend elle-même de l'état initial. Plus une mesure tend à modifier une composante dont l'enjeu est fort, plus l'analyse conduite devra être détaillée et les incidences précisées, quantifiées et localisées

Comme le propose le dossier, les effets probables de chaque mesure peuvent être analysés au regard de leur nature, portée spatiale, échéance de mise en œuvre, durée et occurrence. Quelle que soit l'incidence (quantitative ou qualitative), elle doit faire l'objet de la mise en œuvre d'une séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) proportionnée. La présentation finale des incidences par cotation (voire code couleur) permet une bonne appropriation par le public qui sera invité à émettre un avis sur l'évaluation stratégique environnementale. Afin de faciliter la compréhension de la démarche ERC, l'identification précise des effets résiduels notables est essentielle.

Le croisement des incidences avec la hiérarchisation des enjeux environnementaux identifiés par la charte apporte un éclairage complémentaire et permet de vérifier que la stratégie, et sa déclinaison en actions, sont cohérentes avec les enjeux qui justifient la labellisation du PNR.

- *L'évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire du PNR (FR2100312 – FR2100271) correspond-elle à vos attentes ? De même que l'interrelation interne avec la TVB du PNR ?*
- *L'interrelation avec les sites extérieurs (FR2100314 – FR2100284) au regard des obstacles des obstacles présents (A4/LGV/RD3) vous semble-t-elle pertinente ? Comment les aborder ? Par les continuités des TVB au travers des deux Scot (SCoT2R et SCoTER) ?*

Comme le précise l'article R. 414-23 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 « est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. ». Elle ne saurait néanmoins se réduire aux interrelations entre les sites et la trame verte et bleue dans et hors du projet de périmètre du parc.

Cette évaluation doit en effet constituer une vérification de la compatibilité de la charte avec les objectifs de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire. Il s'agit donc d'examiner les éventuelles incidences des mesures envisagées sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation des différents sites Natura 2000, dans et hors du projet de périmètre de parc. Ces incidences seront également localisées, par exemple s'agissant de « 1.2.3. Maîtriser l'impact des grands équipements dans le paysage (ENR, infrastructures, réseaux, bâtiments agricoles...) » ou

²³ [Article R. 122-20 du code de l'environnement](#)

« 2.3.3. Développer la valorisation durable de la ressource [forestière] à l'échelle du Triangle Marnais ». Comme pour les autres incidences, une séquence « éviter, réduire », proportionnée, des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces doit être effectuée. Si, à l'issue, des effets significatifs dommageables dus aux mesures de la charte subsistaient sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, il serait alors nécessaire d'expliquer pourquoi il n'existe pas d'autre solution que celle retenue ou dans quelle mesure la charte répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, et de décrire les mesures envisagées pour compenser l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et de maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

- *L'approche dans un premier temps de la démarche ERC par l'identification des dispositions et actions pouvant être considérées comme une mesure vous semble-t-elle pertinente ?*
- *De même que l'utilisation du guide du CGDD et de l'AFB pour la définition de mesures spécifiques ?*

Comme le rappelle le [guide d'aide à la définition des mesures ERC](#) du ministère chargé de l'environnement (janvier 2018), la démarche « éviter, réduire » est une démarche itérative. Elle est mise en œuvre tout au long de la conception du projet, afin de choisir, chaque fois qu'une alternative se présente, la solution qui évite ou réduit le plus les incidences. Il peut s'agir d'évitement lors du choix d'une mesure initialement envisagée et finalement non retenue au regard de ses incidences sur l'environnement (en particulier sur les sites Natura 2000) et la santé humaine, lors du choix du périmètre géographique ou de la modalité technique de mise en œuvre de la mesure retenue. Ces mesures d'évitement seront notamment mises en lumière dans l'analyse des solutions de substitution raisonnables et la justification des choix réalisés. Les mesures de réduction viseront à réduire les incidences des mesures choisies. La compensation intervient, en fin de processus, lorsqu'il a été démontré qu'évitement ou réduction sont impossibles ; chaque mesure compensatoire est conçue en réponse à une incidence résiduelle notable. L'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique²⁴ rappelle les principes des mesures compensatoires : proportionnalité, absence de perte nette de biodiversité, équivalence écologique, proximité fonctionnelle, pérennité... Les incidences résiduelles notables du tourisme de nature pourraient donc être compensées par une disposition concernant la biodiversité en forêt, mais il devra être démontré que la mesure compense réellement l'incidence résiduelle notable.

2.4 Sur les solutions de substitution raisonnables et les choix réalisés

- *Le principe de partir sur les 3 hypothèses envisagées vous semble-t-il cohérent et pertinent ?*

L'évaluation environnementale stratégique d'un plan/programme est un processus itératif conduisant progressivement à l'optimisation environnementale de la charte à travers l'étude des diverses solutions et de leurs incidences sur l'environnement. La présentation des solutions de substitutions raisonnables et la justification des choix retenus doit permettre d'apprécier le processus de décision suivi par le maître d'ouvrage, la place qu'y tiennent, les éléments de comparaison des incidences de ces choix sur l'environnement et la façon dont ils ont été pris en compte dans le processus.

Les rapporteurs ont pu constater à l'occasion des échanges avec les représentants du PNR, que la démarche d'évaluation environnementale était menée en même temps que l'élaboration de la charte,

²⁴ [L'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique](#)

avec un principe d'échange en continu entre le bureau d'étude en charge de l'évaluation et le PNR. Ce fonctionnement est une des bases de la qualité de la démarche ; l'Ae conseille au PNR d'explicitier ce point dans l'évaluation environnementale et de garder la trace des choix effectués. En effet, les solutions alternatives et le périmètre géographique considéré ne se limitent pas aux décisions prises au début de l'élaboration de la charte ou juste à sa fin, mais concernent chaque étape et domaine d'intervention du PNR.

Ainsi, il serait opportun de présenter les enjeux environnementaux du territoire et de décrire les pistes explorées et celles retenues pour maximiser les effets positifs du projet de charte. La justification des choix effectués en matière de minimisation des incidences sur l'environnement et la santé humaine, permettra d'identifier une partie des éléments de la séquence « éviter, réduire » (cf. 2.3). La diversité des domaines d'intervention du PNR appelle également un niveau d'analyse qui permette d'apprécier l'ensemble des incidences des actions retenues. À cette occasion, l'analyse des trois hypothèses²⁵ présente un intérêt certain. Cependant, pour l'Ae, une quatrième hypothèse fait potentiellement défaut, portant un scénario plus ambitieux allant au-delà du scénario « nouveaux objectifs » de l'hypothèse 2, soulevant la question des moyens et des incidences d'un tel objectif. À titre d'exemple, l'adhésion de cinq nouvelles communes au parc, par extension du périmètre, est notamment justifiée selon une analyse de cohérence avec les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères du parc. Ces caractéristiques pourraient, en théorie, conduire à identifier un périmètre d'extension différent.

Par ailleurs, il est important d'identifier précisément le scénario de référence (ou scénario « sans projet ») qui tiendra compte de l'évolution du territoire sans nouvelle charte (hypothèse 3). Ce scénario tiendra compte des évolutions déjà à l'œuvre (hypothèses macro-économiques, évolution de l'urbanisation, changement climatique, effets des plans/programmes en vigueur, effets des lois et règlements existants, intégration des éventuels grands projets à leur stade d'avancement, y compris leurs mesures d'évitement, de réduction ou de compensation).

2.5 Sur le pilotage et la mise en œuvre de la charte

- *Quels sont les écueils à éviter au regard de la méthodologie mise en œuvre ?*
- *Est-il judicieux de définir des indicateurs dits « stratégiques » permettant le suivi de la mise en œuvre de charte ainsi que son suivi environnemental ? L'objectif étant de ne pas alourdir le dispositif.*
- *La proposition d'indicateurs complémentaires sur le modèle « PER » est-elle pertinente pour le suivi environnemental de la charte ? Indicateurs de suivi environnemental venant ainsi compléter les indicateurs de résultat et de réalisation pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte ?*

À l'occasion des échanges entre les rapporteurs et les représentants du PNR, il est apparu que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc restreignait souvent son appréciation de la mise en œuvre de la charte, à son action propre, voire à celle de l'équipe du parc. L'article L. 333-1 V du code de l'environnement indique que : « *L'État et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le*

²⁵ *Hypothèse 1 : Continuité de la charte existante avec son périmètre actuel, analyse sur la base du bilan (purement fictive).
Hypothèse 2 : Projet de charte avec son périmètre d'étude.
Hypothèse 3 : Absence de charte – cas où la charte n'est pas renouvelée »*

territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, [...] ». À ce titre, l'ensemble des actions portées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et le syndicat mixte (que l'Ae désigne sous le terme d'« adhérents » au PNR) participent à la vie du territoire et donc à la mise en œuvre de la charte, chacun avec ses outils propres .

Pour l'Ae, le syndicat mixte est un organe de concertation, de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la charte ; il en est le pilote, un acteur essentiel, mais pas le seul.

Le pilotage de la charte, qui s'inscrit sur la durée (15 ans), impose, selon l'Ae de disposer d'outils de suivi, tant sur l'avancement des mesures opérationnelles que sur le niveau d'atteinte des ambitions fixées par rapport aux objectifs stratégiques. De même, l'Ae considère que l'évaluation environnementale doit comprendre des indicateurs permettant de suivre les impacts sur l'environnement et la santé humaine afin, si nécessaire, de prendre des mesures correctives, qui devront être envisagées dès la réaction de la charte. En ce sens, le choix d'indicateurs sur le modèle « pression / état / réponse » peut être une solution opportune pour suivre à un niveau stratégique la mise en œuvre de la charte et ses incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, pour une structure comme le syndicat mixte, il convient de limiter le nombre d'indicateurs et de les choisir parmi ceux déjà disponibles et dont la fréquence est adaptée et la qualité statistique est reconnue, notamment au sein des collectivités adhérentes et des services et organismes de l'État.

Sur des questions juridiques externes

- *Est-il possible d'identifier des zones de compensation dans le cadre des SNC selon la démarche décrite dans le THEMA du CGDD²⁶ à ce sujet ? Comment voyez-vous cette approche, notamment au niveau juridique ?*
- *Comment considérer les SNC dans le cadre de l'EES : mesure « C » propre à la charte ou mesure « C » dans le cadre d'une approche territoriale (avec les Scot notamment) ?*

Les questions portent sur l'articulation entre la compensation qui pourrait être nécessaire si, une fois la séquence « éviter, réduire » mise en œuvre, la charte avait des incidences résiduelles notables sur l'environnement et la santé humaine. Il s'agirait alors de la mise en œuvre de sites naturels de compensation (SNC) instaurés par la loi du 8 août 2016²⁷.

Deux types de compensation existent en effet.

La compensation dite « à la demande » consiste, pour un maître d'ouvrage, à compenser les atteintes significatives à l'environnement et à la santé humaine qu'il n'aura pu ni éviter ni réduire, soit directement soit par l'intermédiaire d'un opérateur de compensation. Ces compensations devront être proportionnées, répondre à la notion d'additionnalité et pleinement effectives dès que l'incidence résiduelle notable l'est elle-même.

²⁶ [Théma CGDD : Sites naturels de compensation, un outil prometteur au service de la biodiversité](#)

²⁷ [Art. 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifiant les art. 163-1 et suivant du code de l'environnement

La compensation dite « par l'offre » consiste à anticiper des besoins de compensation des projets, plans et programmes par la mise en place de SNC. Ces derniers sont créés indépendamment de toute demande, ils permettent d'anticiper des besoins de mesures de compensation et de mutualiser des mesures permettant ainsi d'optimiser les gains écologiques²⁸. La personne qui met en place le SNC en reste le propriétaire, le maître d'ouvrage reste responsable de la compensation dans le cadre de son projet.

Un maître d'ouvrage disposant de capacités nécessaires et justifiant d'un droit d'accès au foncier support potentiel d'un SNC peut déployer un tel dispositif pour anticiper ses propres futurs impacts résiduels significatifs. Dans le cas présent, il semble délicat d'articuler la compensation relative à la charte en cours d'élaboration et la création d'un SNC. Pour autant, la mise en place de SNC sur du foncier sur lequel le PNR aurait un droit d'accès, ou bien une mesure de la charte visant au déploiement de ce dispositif par les collectivités membres du parc pour anticiper leurs propres besoins ou ceux des maîtres d'ouvrages développant des projets sur leurs territoires, pourrait être intéressante.

Concernant des projets hors du territoire du PNR, qui auraient des incidences notables sur l'environnement, les mesures compensatoires ne peuvent être mise en œuvre au sein du territoire du PNR que si celles-ci sont en adéquation avec la compensation requise (cf. 2.3). Ces mesures de compensation doivent porter sur des espaces dégradés qui ne disposent pas de moyens propres pour retrouver un état satisfaisant. L'accueil au sein du parc de telles mesures doit donc être précisément examiné, sur les plans techniques et juridiques.

Afin de poursuivre la réflexion, il semblerait opportun de prendre l'attache de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

²⁸ Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation.

Les SNC ne peuvent être mis en œuvre que par une « personne » disposant de capacités techniques et financières adéquates et justifiant d'un droit d'accès au foncier support du SNC. Cette « personne » est un « opérateur » au sens de l'arrêté du 10 avril 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement. Le SNC est agréé par le ministre chargé de l'environnement. La personne qui met en place le SNC peut ensuite vendre des « unités de compensation » aux maîtres d'ouvrage de projets, plans et programmes. Elles correspondent à une prestation de mise en œuvre de la compensation requise. Cette « personne » est un « opérateur » au sens de l'arrêté du 10 avril 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

Annexe

Tableau de corrélation entre les questions formulées et les réponses de l'Ae

Sur l'articulation de la charte avec les autres plans et programmes		
Q° 1	La liste établie est-elle pertinente ?	⇒ 2.1
	Répond-elle aux attentes de la réglementation au niveau de la notion de compatibilité et de prise en compte ?	⇒ 2.1
Q° 2	Les dispositions devant être transposées de manière pertinente dans les Scot doivent-elles être identifiées dans la charte ou au niveau du rapport environnemental dans le cadre de la présentation de l'articulation de compatibilité avec la Charte ?	⇒ 2.1
	Devons-nous analyser les Scot actuels et dire si oui ou non ils sont compatibles avec le projet de charte, ou du moins mettre en exergue des points de vigilance ?	⇒ 2.1
Sur l'état initial et la priorisation des enjeux environnementaux		
Q° 3	La méthodologie employée pour l'EIE répond-elle aux attentes de l'Ae ? (Principe de proportionnalité, thématiques abordées et échelles d'analyse)	⇒ 2.2
	Quels sont les écueils à éviter au regard de méthodologie mise en œuvre ?	⇒ 2.2 ⇒ 2.5
Q° 4	Le principe de partir sur une liste d'enjeux environnementaux stratégiques contextualisés par les enjeux identifiés par l'État dans sa note et par le PNR dans son diagnostic territorial vous semble-t-il pertinent ?	⇒ 2.2
	La méthode de hiérarchisation et de priorisation des enjeux stratégiques environnementaux répond-elle à vos attentes ?	⇒ 2.2
Sur les solutions alternatives et les choix opérés		
Q° 5	Quelles sont vos attentes pour ce chapitre ?	
Q° 6	Le principe de partir sur les 3 hypothèses envisagées vous semble-t-il cohérent et pertinent ?	⇒ 2.2 ⇒ 2.4
Sur l'évaluation des incidences de la Charte		
Q° 7	L'évaluation de la Charte sur les composantes environnementales selon les critères définis répond-elle aux attentes de l'autorité environnementale ?	⇒ 2.3
	L'approche stratégique/opérationnelle et quantitative/qualitative est-elle pertinente ?	⇒ 2.3
Q° 8	L'exposé des effets cumulés de la charte se fera au travers des effets de la grille multicritères, mais comment intégrer les effets cumulés avec d'autres plans et programmes ? Quels sont les plans à prendre en compte, ceux de l'articulation ?	⇒ 2.1
	Comment établir une évaluation pertinente sur la composante concernée pour en évaluer les effets cumulés ? sur la base de leur EES et de l'avis de l'Ae ?	⇒ 2.1

Q° 9	Nous envisageons de finaliser l'exposé des incidences par l'analyse de la prise en compte des enjeux stratégiques d'importance élevée par la charte. Cela vous semble-t-il pertinent ?	⇒ 2.3
	L'exposé des effets cumulés avec d'autres plans et programmes ne pourrait-il pas se faire à ce niveau ? Notamment en prenant en compte les avis des Ae qui traitent de cette prise en compte des enjeux environnementaux d'importance ?	⇒ 2.1
Q° 10	L'évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire du PNR (FR2100312 – FR2100271) correspond-elle à vos attentes ?	⇒ 2.3
	De même que l'interrelation interne avec la TVB du PNR ?	⇒ 2.3
	L'interrelation avec les sites extérieurs (FR2100314 – FR2100284) au regard des obstacles présents (A4/LGV/RD3) vous semble-t-elle pertinente ?	⇒ 2.3
	Comment les aborder ? Par les continuités des TVB au travers des deux Scot (SCoT2R et SCoTER) ?	⇒ 2.3
Sur la séquence « ERC »		
Q° 11	L'approche dans un premier temps de la démarche ERC par l'identification des dispositions et actions pouvant être considérées comme une mesure vous semble-t-elle pertinente ?	⇒ 2.3
	De même que l'utilisation du guide du CGDD et de l'AFB pour la définition de mesures spécifiques ?	⇒ 2.3
Q° 12	Est-il possible d'identifier des zones de compensation dans le cadre des SNC selon la démarche décrite dans le THEMA du CGDD à ce sujet ? Comment voyez-vous cette approche, notamment au niveau juridique ?	⇒ 2.6
	Comment considérer les SNC dans le cadre de l'EES : mesure « C » propre à la charte ou mesure « C » dans le cadre d'une approche territoriale (avec les Scot notamment) ?	⇒ 2.6
Sur le suivi environnemental de la Charte		
Q° 13	Est-il judicieux de définir des indicateurs dits « stratégiques » permettant le suivi de la mise en œuvre de charte ainsi que son suivi environnemental ? L'objectif étant de ne pas alourdir le dispositif.	⇒ 2.5
Q°14	La proposition d'indicateurs complémentaires sur le modèle « PER » est-elle pertinente pour le suivi environnemental de la charte ? Indicateurs de suivi environnemental venant ainsi compléter les indicateurs de résultat et de réalisation pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte ?	⇒ 2.5